

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

Mme Rist, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Rapporteure générale)

ARTICLE 10

I. – Rétablir le 2° de l'alinéa 18 dans la rédaction suivante :

« 2° Au II de l'article L. 223-9, le taux : « 2,00 % » est remplacé par le taux : « 1,87 % ». »

II. – En conséquence, rétablir le III de l'alinéa 21 dans la rédaction suivante :

« III. – L'article 75 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

« 1° Les 1° à 5° du II sont ainsi rédigés :

« « 1° À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux : »7,70 %« est remplacé par le taux : »7,39 %« ;« « 2° À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux : »7,39 %« est remplacé par le taux : »7,57 %« ;« « 3° À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux : »7,57 %« est remplacé par le taux : »7,75 %« ;« « 4° À compter du 1^{er} janvier 2027, le taux : »7,75 %« est remplacé par le taux : »7,93 %« ;« « 5° À compter du 1^{er} janvier 2028, le taux : »7,93 %« est remplacé par le taux : »8,10 %« . » ;

« 2° Au début du A du III, les mots : « Les I et II du présent article » sont remplacés par les mots : « Le I et le II, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2024, ». ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 23, substituer aux mots :

« et le II »

les mots :

« , le II et le III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit, dans leur rédaction résultant du texte issu de l'Assemblée nationale, les dispositions relatives à l'adaptation des plafonds de concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH) des départements afin de tenir compte de l'augmentation des ressources de cette caisse résultant de l'affectation de 0,15 point de CSG supplémentaire à la branche autonomie à compter du 1^{er} janvier 2024.